



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-336

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-022 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/266 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Denain (Finess 590782165) (3 pages)	Page 4
R32-2020-07-27-023 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/267 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Saint-Amand-les-Eaux (Finess 590782207) (3 pages)	Page 8
R32-2020-07-27-024 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/268 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Valenciennes (Finess 590782215) (5 pages)	Page 12
R32-2020-07-27-025 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/269 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Roubaix (Finess 590782421) (4 pages)	Page 18
R32-2020-07-27-026 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/270 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Watrelos (Finess 590782439) (3 pages)	Page 23
R32-2020-07-27-027 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/271 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH d'Armentières (Finess 590782637) (3 pages)	Page 27
R32-2020-07-27-028 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/272 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Bailleul (Finess 590782645) (3 pages)	Page 31
R32-2020-07-27-029 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/273 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH d'Hazebrouck (Finess 590782652) (3 pages)	Page 35
R32-2020-07-27-030 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/274 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Douai (Finess 590783239) (4 pages)	Page 39
R32-2020-07-27-031 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/275 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH d'Arras (Finess 620100057) (5 pages)	Page 44
R32-2020-07-27-032 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/276 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Béthune (Finess 620100651) (3 pages)	Page 50
R32-2020-07-27-033 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/277 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH d'Hénin Beaumont (Finess 620100677) (3 pages)	Page 54

R32-2020-07-27-034 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/278 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Lens (Finess 620100685) (5 pages)	Page 58
R32-2020-07-27-035 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/279 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Calais (Finess 620101337) (5 pages)	Page 64
R32-2020-07-27-036 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/280 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de la Région de Saint Omer (Finess 620101360) (3 pages)	Page 70
R32-2020-07-27-037 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/281 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de l'arrondissement de Montreuil (Finess 620103432) (3 pages)	Page 74
R32-2020-07-27-041 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/285 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Saint Quentin (Finess 020000063) (3 pages)	Page 78
R32-2020-09-16-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 072 PORTANT AUTORISATION DE LA Clinique de l'Escrebieux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « ETP sur la base d'un programme de psychoéducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires » (4 pages)	Page 82
R32-2020-09-16-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 075 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CH de Béthune A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « vivre avec une pompe à insuline » (4 pages)	Page 87
R32-2020-09-16-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 076 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CH d'Arras A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être » (4 pages)	Page 92

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-022

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/266 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Denain (Finess 590782165)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/266  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de DENAIN, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/10 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/108 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/10 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/108 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de DENAIN est fixé à **773 661 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **393 708 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **310 000 euros, dont 310 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **25 744 euros, dont 25 744 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **55 000 euros, dont 55 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **2 964 euros, dont 2 964 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 9 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 10 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

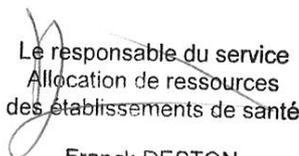
**Article 11 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 12 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 13 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/266 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590782165**

Nom de l'établissement : **CH DENAIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	375 000		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 953	02/03/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	25 744		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		55 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	1 756		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	1 208		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>768 708</b>	<b>4 953</b>	
<b>Total :</b>			<b>773 661</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-023

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/267 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Saint-Amand-les-Eaux (Finess 590782207)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/267**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX, et son avenant ultérieur ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/109 du 02 mars 2020 ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/109 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX est fixé à **244 962 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **242 962 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **229 350 euros, dont 229 350 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **13 612 euros, dont 13 612 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 7 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 8 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 9 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/267 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590782207**

Nom de l'établissement : **CH SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/03/2020
2.3.4	Equipe de liaison en addictologie		229 350		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	8 780		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	4 832		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>242 962</b>	<b>2 000</b>	
<b>Total :</b>			<b>244 962</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-024

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/268 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Valenciennes (Finess 590782215)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/268  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de VALENCIENNES, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/11 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/110 du 02 mars 2020 ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/11 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/110 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de VALENCIENNES est fixé à **11 711 579 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **8 086 916 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **231 437 euros, dont 231 437 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (imputation budgétaire n°2.1.7) sont fixés à **70 000 euros, dont 70 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros, dont 420 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (imputation budgétaire n°2.3.3) sont fixés à **90 000 euros, dont 90 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **100 000 euros, dont 100 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **113 486 euros, dont 113 486 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (environnement psychosocial de la naissance) (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **82 500 euros, dont 82 500 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **313 690 euros, dont 313 690 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n°2.3.23) sont fixés à **75 000 euros, dont 75 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **160 000 euros, dont 160 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 14 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **266 610 euros, dont 266 610 euros de crédits complémentaires**.

**Article 15 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **58 789 euros, dont 58 789 euros de crédits complémentaires.**

**Article 16 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **6 105 404 euros, dont 6 105 404 euros de crédits complémentaires.**

**Article 17 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 18 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 19 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 20 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 21 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 22 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/268 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590782215**

Nom de l'établissement : **CH VALENCIENNES**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	2 520 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		39 471	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		231 437		27/07/2020
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère		70 000		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000		27/07/2020
2.3.3	Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		90 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		100 000		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	113 486		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	82 500		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		313 690		27/07/2020
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	75 000		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	160 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	21 072		27/07/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	16 912		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Ecole des manipulateurs en radiologie	228 626		27/07/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		6 105 404		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>11 672 108</b>	<b>39 471</b>	
<b>Total :</b>			<b>11 711 579</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-025

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/269 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Roubaix (Finess 590782421)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/269  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de ROUBAIX, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/12 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/112 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/12 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/112 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de ROUBAIX est fixé à **7 580 200 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **5 345 447 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **185 000 euros, dont 185 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **310 000 euros, dont 310 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **206 219 euros, dont 206 219 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **92 162 euros, dont 92 162 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **525 000 euros, dont 525 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **161 400 euros, dont 161 400 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **1 470 798 euros, dont 1 470 798 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **75 000 euros, dont 75 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **2 319 868 euros, dont 2 319 868 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 14 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 15 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

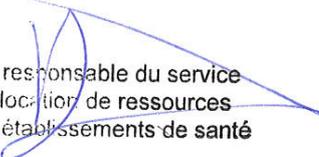
**Article 16 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 17 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 18 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/269 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590782421**

Nom de l'établissement : **CH ROUBAIX**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	952 692		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		22 061	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		185 000		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		206 219		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	71 162		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		525 000		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Dispositif Maison Vauban	161 400		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	17 560		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	9 664		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Développement activité - soutien exceptionnel de l'activité SSR Neurologie	1 443 574		27/07/2020
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques néonataux	75 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 319 868		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>7 558 139</b>	<b>22 061</b>	
<b>Total :</b>			<b>7 580 200</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-026

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/270 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Wattrelos (Finess 590782439)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/270  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de WATTRELOS, et son avenant ultérieur ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/113 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/113 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de WATTRELOS est fixé à **9 928 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **5 928 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **5 928 euros, dont 5 928 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/270 AU  
TITRE DU FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590782439**

Nom de l'établissement : **CH WATTRELOS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités		3 512	27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation		2 416	27/07/2020
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>9 928</b>	
		<b>Total :</b>	<b>9 928</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-027

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/271 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH  
d'Armentières (Finess 590782637)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/271  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'ARMENTIERES, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/13 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/117 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/13 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/117 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES est fixé à **1 054 376 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **329 320 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **18 572 euros, dont 18 572 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **140 000 euros, dont 140 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **170 748 euros, dont 170 748 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 8 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 9 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 10 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 11 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 12 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/271 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590782637**

Nom de l'établissement : **CH ARMENTIERES**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	540 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 864	02/03/2020
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	18 572		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		140 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	12 292		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	8 456		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Méthadone	150 000		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>1 049 512</b>	<b>4 864</b>	
<b>Total :</b>			<b>1 054 376</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-028

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/272 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Bailleul (Finess 590782645)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/272  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de BAILLEUL, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/118 du 02 mars 2020 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/118 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de BAILLEUL est fixé à **459 949 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **453 949 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **2 964 euros, dont 2 964 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **450 985 euros, dont 450 985 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 7 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 8 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 9 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/272 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590782645**

Nom de l'établissement : **CH BAILLEUL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		6 000	02/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	1 756		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	1 208		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		450 985		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>453 949</b>	<b>6 000</b>	
<b>Total :</b>			<b>459 949</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-029

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/273 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH  
d'Hazebrouck (Finess 590782652)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/273  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/14 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/119 du 02 mars 2020 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/14 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/119 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK est fixé à **610 614 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **379 614 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **234 870 euros, dont 234 870 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **14 956 euros, dont 14 956 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **5 268 euros, dont 5 268 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **124 520 euros, dont 124 520 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 9 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 10 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 11 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 12 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 13 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/273 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590782652**

Nom de l'établissement : **CH HAZEBROUCK**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	225 000		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		6 000	02/03/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		234 870		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	14 956		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	5 268		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		124 520		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>604 614</b>	<b>6 000</b>	
<b>Total :</b>			<b>610 614</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-030

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/274 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Douai (Finess 590783239)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/274  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de DOUAI, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/15 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/123 du 02 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/235 du 20 juillet 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/15 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/123 du 02 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/235 du 20 juillet 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de DOUAI est fixé à **5 273 837 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 815 752 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **140 000 euros, dont 140 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **380 000 euros, dont 380 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **128 377 euros, dont 128 377 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **48 392 euros, dont 48 392 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (environnement psychosocial de la naissance) (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **27 500 euros, dont 27 500 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **490 000 euros, dont 490 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **60 000 euros, dont 60 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **27 884 euros, dont 27 884 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **2 513 599 euros, dont 2 513 599 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 14 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 15 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 16 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 17 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 18 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/274 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **590783239**

Nom de l'établissement : **CH DOUAI**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	720 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	615 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		17 022	02/03/2020
3.2	Maison Médicale de Garde	DOSA / PDS MMG Douai		105 871	20/07/2020
1.5.2	Consultations mémoires		140 000		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		380 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		128 377		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	48 392		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	27 500		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		490 000		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	60 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	15 804		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	12 080		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 513 599		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>5 150 944</b>	<b>122 893</b>	
<b>Total :</b>			<b>5 273 837</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-031

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/275 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH d'Arras  
(Finess 620100057)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/275  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'ARRAS, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/16 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/174 du 02 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/237 du 20 juillet 2020 ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/16 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/174 du 02 mars 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/237 du 20 juillet 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier d'ARRAS est fixé à **9 089 561 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **6 646 998 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **155 000 euros, dont 155 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (imputation budgétaire n°2.1.7) sont fixés à **70 000 euros, dont 70 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros, dont 420 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **297 516 euros, dont 297 516 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **53 541 euros, dont 53 541 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (environnement psychosocial de la naissance) (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **55 000 euros, dont 55 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **327 700 euros, dont 327 700 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n°2.3.12) sont fixés à **1 550 292 euros, dont 1 550 292 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap (imputation budgétaire n°2.3.15) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **140 000 euros, dont 140 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 14 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **250 736 euros, dont 250 736 euros de crédits complémentaires**.

**Article 15 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **3 127 213 euros, dont 3 127 213 euros de crédits complémentaires.**

**Article 16 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 17 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 18 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 19 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 20 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 21 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Affectation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/275 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **620100057**

Nom de l'établissement : **CH ARRAS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	465 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		13 820	02/03/2020
2.3.11	Médecins correspondants SAMU	DOSA / Territoire Fruges Hesdin		35 000	20/07/2020
3.1.3	Structures de régulation libérale	DOSA / PDS Régulation libérale du Pas-de-Calais		668 551	20/07/2020
1.5.2	Consultations mémoires		155 000		27/07/2020
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère		70 000		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		297 516		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	53 541		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		327 700		27/07/2020
2.3.12	Carences ambulancières		1 550 292		27/07/2020
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000		27/07/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.8	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	140 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	21 072		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	9 664		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Ecole de manipulateurs en radiologie	200 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 127 213		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>8 372 190</b>	<b>717 371</b>	
<b>Total :</b>			<b>9 089 561</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-032

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/276 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Béthune (Finess 620100651)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/276  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE - BEUVRY (FINESS N° 620100651)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/17 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/181 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/17 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/181 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY est fixé à **3 427 710 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **2 478 368 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **212 923 euros, dont 212 923 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros, dont 420 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **48 147 euros, dont 48 147 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **280 000 euros, dont 280 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **20 748 euros, dont 20 748 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **1 496 550 euros, dont 1 496 550 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 11 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 12 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 13 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 14 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/276 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **620100651**

Nom de l'établissement : **CH BETHUNE - BEUVRY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	765 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 150	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		212 923		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	48 147		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		280 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	12 292		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	8 456		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 496 550		27/07/2020
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>3 423 560</b>	<b>4 150</b>	
		<b>Total :</b>	<b>3 427 710</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-033

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/277 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH d'Hénin  
Beaumont (Finess 620100677)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/277  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT, et son avenant ultérieur ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/182 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/182 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT est fixé à **527 427 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **523 427 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **146 000 euros, dont 146 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **190 611 euros, dont 190 611 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **7 136 euros, dont 7 136 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **179 680 euros, dont 179 680 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 9 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 10 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

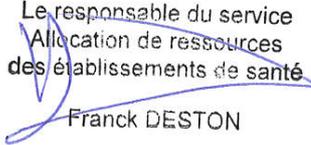
**Article 11 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 12 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 13 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
  
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/277 AU  
TITRE DU FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **620100677**

Nom de l'établissement : **CH HENIN-BEAUMONT**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		4 000	02/03/2020
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	Maison des adolescents	146 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		190 611		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	3 512		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	3 624		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		179 680		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>523 427</b>	<b>4 000</b>	
<b>Total :</b>			<b>527 427</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-034

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/278 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Lens  
(Finess 620100685)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/278**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH DR SCHAFFNER DE LENS) (FINESS N° 620100685)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de LENS, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/216 du 19 février 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/218 du 03 avril 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/18 du 06 janvier 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/216 du 19 février 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/217 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/218 du 03 avril 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de LENS est fixé à **9 950 062 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **4 057 134 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **203 665 euros, dont 203 665 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **380 000 euros, dont 380 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **447 014 euros, dont 447 014 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **74 503 euros, dont 74 503 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (environnement psychosocial de la naissance) (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **55 000 euros, dont 55 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **316 250 euros, dont 316 250 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n°2.3.23) sont fixés à **90 000 euros, dont 90 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **3 033 700 euros, dont 33 700 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **3 009 002 euros, dont 2 457 002 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 14 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 15 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 16 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 17 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 18 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/278 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **620100685**

Nom de l'établissement : **CH LENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192		06/01/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Modernisation des locaux du Service d'accueil des urgences		552 000	19/02/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO		3 000 000	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		15 736	03/04/2020
1.5.2	Consultations mémoires		203 665		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		380 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		447 014		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	74 503		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		316 250		27/07/2020
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière territoriale	90 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	22 828		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	10 872		27/07/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 457 002		27/07/2020
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>6 382 326</b>	<b>3 567 736</b>	
		<b>Total :</b>	<b>9 950 062</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-035

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/279 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
Calais (Finess 620101337)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/279  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de CALAIS, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/19 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/188 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/19 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/188 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de CALAIS est fixé à **5 001 755 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 192 240 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **111 090 euros, dont 111 090 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **380 000 euros, dont 380 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **336 531 euros, dont 336 531 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **33 344 euros, dont 33 344 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (environnement psychosocial de la naissance) (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **55 000 euros, dont 55 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **215 050 euros, dont 215 050 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n°2.3.23) sont fixés à **85 000 euros, dont 85 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.8) sont fixés à **85 000 euros, dont 85 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **135 468 euros, dont 135 468 euros de crédits complémentaires**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **75 000 euros, dont 75 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 14 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **1 680 757 euros, dont 1 680 757 euros de crédits complémentaires**.

**Article 15 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 16 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 17 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 18 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 19 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 20 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/279 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

**N° FINESS :** 620101337

**Nom de l'établissement :** CH CALAIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 260 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	540 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		9 323	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		111 090		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		380 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		336 531		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	33 344		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		215 050		27/07/2020
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	85 000		27/07/2020
2.8	Autres missions 2	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	85 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	15 804		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	9 664		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Méthadone	110 000		27/07/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques et néonataux	75 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 680 757		27/07/2020
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>4 992 432</b>	<b>9 323</b>	
		<b>Total :</b>	<b>5 001 755</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-036

Décision attributive de financement  
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/280 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de la  
Région de Saint Omer (Finess 620101360)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/280**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER (FINESS N° 620101360)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/20 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/189 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/20 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/189 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer est fixé à **2 052 261 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **995 689 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **175 000 euros, dont 175 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **80 500 euros, dont 80 500 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **310 000 euros, dont 310 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **188 021 euros, dont 188 021 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **31 965 euros, dont 31 965 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **194 175 euros, dont 194 175 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **16 028 euros, dont 16 028 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 12 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 13 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 14 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 15 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 16 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/280 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **620101360**

Nom de l'établissement : **CH REGION DE SAINT-OMER**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	360 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	690 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		6 380	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		175 000		27/07/2020
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	Maison des adolescents	80 500		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		188 021		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	31 965		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		194 175		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	8 780		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	7 248		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>2 045 881</b>	<b>6 380</b>	
<b>Total :</b>			<b>2 052 261</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-037

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/281 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de  
l'arrondissement de Montreuil (Finess 620103432)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/281**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/21 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/191 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/21 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/191 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est fixé à **2 487 425 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 684 936 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **310 000 euros, dont 310 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **100 000 euros, dont 100 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **27 246 euros, dont 27 246 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (environnement psychosocial de la naissance) (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **27 500 euros, dont 27 500 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **175 000 euros, dont 175 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **20 748 euros, dont 20 748 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **1 024 442 euros, dont 1 024 442 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 12 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 13 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 14 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

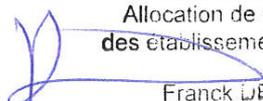
**Article 15 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 16 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

  
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/281 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **620103432**

Nom de l'établissement : **CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	615 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		7 297	02/03/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000		27/07/2020
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		100 000		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	27 246		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	27 500		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		175 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	12 292		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	8 456		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 024 442		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>2 480 128</b>	<b>7 297</b>	
<b>Total :</b>			<b>2 487 425</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-041

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/285 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH de Saint  
Quentin (Finess 020000063)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/285  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020, fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/23 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/60 du 02 mars 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/23 du 06 janvier 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/60 du 02 mars 2020.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN est fixé à **5 359 565 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 629 115 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **185 150 euros, dont 185 150 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros, dont 420 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **101 541 euros, dont 101 541 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (environnement psychosocial de la naissance) (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **55 000 euros, dont 55 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **20 000 euros, dont 20 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **2 647 424 euros, dont 2 647 424 euros de crédits complémentaires**.

**Article 11 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

**Article 12 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 13 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 14 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 15 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 16 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé



Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/285 AU TITRE DU  
FIR 2020 prise le 27 juillet 2020**

N° FINESS : **020000063**

Nom de l'établissement : **CH SAINT QUENTIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	720 000		06/01/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192		06/01/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		20 258	02/03/2020
1.5.2	Consultations mémoires		185 150		27/07/2020
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	80 541		27/07/2020
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000		27/07/2020
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	Environnement psychosocial de la naissance	55 000		27/07/2020
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		200 000		27/07/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000		27/07/2020
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 647 424		27/07/2020
<b>Sous-totaux :</b>			<b>5 339 307</b>	<b>20 258</b>	
<b>Total :</b>			<b>5 359 565</b>		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 072 PORTANT  
AUTORISATION DE LA  
Clinique de l'Escrebieux A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « ETP sur la base d'un programme de  
psychoéducation chez des patients souffrant de troubles  
bipolaires »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 072**

PORTANT AUTORISATION DE LA

**Clinique de l'Escrebieux**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

**« ETP sur la base d'un programme de psychoéducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** le décret du 10 septembre 2020 portant cessation de fonctions de M. Étienne CHAMPION, Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

**Vu** la décision du 16 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de la Clinique de l'Escrebieux en date du **31/01/2020** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP sur la base d'un programme de psychoéducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **28/02/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Vu** la décision n° **DPPS-ETP-2020/031** du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du **23/03/2020** portant refus d'autorisation de la Clinique de l'Escrebieux à dispenser ledit programme ;

**Vu** le recours gracieux formulé par la Clinique de l'Escrebieux le **22/05/2020** ;

**Vu** le courrier de la Directrice de la prévention et de la promotion de la santé en date du **29/06/2020** portant maintien du motif de refus relatif à la formation de 4 des 6 membres de l'équipe d'ETP, conformément à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique ;

**Vu** les attestations de formation à la dispensation de l'ETP pour le Dr Jacques CATTEAU (psychiatre), Sonia Dupuis (psychologue), Fabienne HASTEY (infirmière) et Christine LEGRAND (infirmière intervenant en remplacement d'Alexandra LAPLUME) transmises le **01/07/2020** ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, le dossier est réputé complet depuis le **01/08/2020** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La **Clinique de l'Escrebieux** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP sur la base d'un programme de psychoéducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires** », coordonné par le Dr Bertrand TAILLEFER.

La prise en charge proposée est tout à fait conforme aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS puisqu'elle intègre les compétences d'auto-soins (connaissance de la maladie et des traitements, observance thérapeutique, gestion des effets médicamenteux indésirables, connaissance des différentes psychothérapies), de sécurité (repérage des premiers signes de rechute, diminution de la durée et des conséquences des hospitalisations) et d'adaptation (nutrition, activité physique, représentations et vécu de la maladie, sommeil, addictions) nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie des patients atteints de troubles bipolaires.

Le travail de partenariat engagé avec l'association « Bipo, Border & alors » est une initiative à poursuivre. Il serait également intéressant d'envisager l'intégration de patients intervenants formés à la dispensation de l'ETP au sein de l'équipe éducative. Une fois formé, le patient intervenant a vocation à participer à l'ensemble de la concertation pluridisciplinaire, à l'animation des ateliers ainsi qu'à la démarche d'évaluation du programme.

Il est également recommandé d'intégrer les aidants à la prise en charge, soit en proposant des ateliers spécifiquement dédiés à la place de l'aidant, soit en permettant la participation des aidants à certains ateliers dédiés aux patients. Cette participation des proches permet en effet de favoriser l'alliance thérapeutique avec les patients, l'acquisition des compétences au cours du programme et leur maintien dans la vie quotidienne en post-programme. La prise en charge doit également permettre d'accompagner les aidants dans leur parcours, en lien avec les plateformes d'accompagnement et de répit.

Par ailleurs, afin de parfaire la prise en charge proposée, il serait intéressant d'aborder la question de la vie affective et sexuelle au cours du programme (hypersexualité/hypo-sexualité, pratiques à risques, dépistage...).

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion du programme d'éducation thérapeutique sont aussi l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations. Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

Concernant l'activité physique adaptée, l'équipe est invitée à compléter la prise en charge par une orientation des patients vers l'offre d'APA la plus adaptée à leurs besoins. Les maisons sport santé, en cours de déploiement sur le territoire, seront un interlocuteur à privilégier pour assurer cette orientation vers les professionnels qualifiés.

Enfin, une attention particulière sera portée à la réflexion menée par l'équipe pour développer l'implication des médecins traitants dans la prise en charge et la reprise éducative post programme, ainsi qu'aux indicateurs choisis pour évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination.

**La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim  
de l'ARS et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/007/01

M. Mickaël OSTYN  
Clinique de l'Escrebieux  
984 rue de Quiéry

59553 ESQUERCHIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 075 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH de  
Béthune A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
vivre avec une pompe à insuline »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 075**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH de Béthune**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« vivre avec une pompe à insuline »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** le décret du 10 septembre 2020 portant cessation de fonctions de M. Étienne CHAMPION, Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

**Vu** la décision du 16 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/07/2012** autorisant le **CH de Béthune** à dispenser le programme intitulé « **vivre avec une pompe à insuline** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 25/10/2017 renouvelant ladite autorisation à compter du **24/07/2016** ;

**Vu** la demande du **CH de Béthune** en date du **29/07/2020** sollicitant le second renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **vivre avec une pompe à insuline** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS en date du **26/08/2020** accusant réception de ladite demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **vivre avec une pompe à insuline** » mis en œuvre par le **CH de Béthune** et coordonné par **le Docteur Christine GILLOT** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 24/07/2020**.

Le programme est tout à fait conforme aux recommandations de prise en charge de la HAS puisqu'il intègre les compétences d'auto soins, de sécurité et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie des patient(e)s présentant un diabète de type 1 ou de type 2 avec insulino-résistance ou complications.

L'intégration au sein de l'équipe d'un patient expert formé est une initiative très intéressante à pérenniser. Pour rappel, le patient expert a vocation à participer à l'ensemble des étapes du programme : conception, suivi, mise en œuvre et évaluation.

De même, la mise en place d'une prise en charge spécifique dédiée aux dispositifs innovants de mesure glycémique (Freestyle Libre et Enlite) et le développement du télésuivi témoignent d'une démarche d'amélioration continue de l'offre éducative. L'équipe est invitée à poursuivre dans cette voie.

Concernant la prise en charge en activité physique au sein du programme d'ETP, il est rappelé qu'il s'agit d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée (APA) correspondant à leurs besoins.

L'objectif n'est donc pas de déployer un programme de remise à l'activité physique mais de développer des compétences psychosociales (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie) permettant l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA. Les maisons sport santé en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'orientation des patients vers l'offre d'APA la plus adaptée à leurs besoins et limitations.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim  
de l'ARS et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/061/02/R2

M. Bruno DONIUS  
CH Béthune  
27 Rue Delbecque  
CS 10809  
62408 BETHUNE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 076 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH  
d’Arras A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition  
et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et  
son bien-être »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 076**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
CH d'Arras**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des  
compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** le décret du 10 septembre 2020 portant cessation de fonctions de M. Étienne CHAMPION, Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

**Vu** la décision du 16 septembre 2020 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **19/09/2016** autorisant le **CH d'Arras** à dispenser le programme intitulé « **accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** » ;

**Vu** la demande du **CH d'Arras** en date du **04/05/2020** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **04/06/2020** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **16/06/2020** accusant réception des éléments complémentaires transmis le **10/06/2020** et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** » mis en œuvre par **CH d'Arras** et coordonné par **Delphine FONTAINE, infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/09/2020**.

Conformément aux recommandations de la HAS relatives à la prise en charge du surpoids et de l'obésité chez l'enfant, la prise en charge est graduée en 3 niveaux de recours :

- **le 1<sup>er</sup> recours** : prise en charge de proximité coordonnée par le médecin traitant pour le surpoids ou l'obésité non compliquée, en cas de contexte familial favorable et en l'absence de problème psychologique ;
- **le 2<sup>ème</sup> recours** : prise en charge pluridisciplinaire organisée à l'échelle d'un territoire faisant appel à des professionnels spécialisés, en cas d'échec de la prise en charge de premier recours, de surpoids avec ascension brutale de la courbe d'IMC, de comorbidités associées, de contexte familial compliqué et/ou de difficultés psychologiques ou sociales ;
- **le 3<sup>ème</sup> recours** : prise en charge organisée à l'échelle régionale et coordonnée par un médecin et une équipe spécialisés, en cas d'échec des thérapeutiques antérieures, de comorbidités sévères, de handicap lié à l'obésité et/ou de contexte familial très défavorable (maltraitance, composante psychiatrique et/ou sociale majeure).

Au regard de cette gradation de la prise en charge, des éléments complémentaires sont attendus dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, concernant :

- **les critères d'inclusion** dans le programme, dans la mesure où 28 % des enfants pris en charge sont en situation de surpoids (IMC<30) et non d'obésité ;
- **la coordination du programme** avec la mission « retrouve ton cap » dédié aux enfants de 3 à 8 ans à risque de surpoids/obésité (notamment la part des enfants intégrant le programme après avoir bénéficié de ce dispositif), les programmes de 2<sup>ème</sup> recours de l'association PREVART dédiés aux enfants de moins de 12 ans (« bien dans son assiette, bien dans ses baskets ») et adolescents de plus de 12 ans (« les z'ados ») en situation d'obésité, ainsi que l'expérimentation Obépédia dédiée aux enfants et adolescents atteints d'obésité sévère et/ou compliquée, portée par le CSO de Lille.

Concernant la prise en charge proposée, l'organisation d'un atelier dédié spécifiquement aux aidants est une initiative intéressante à poursuivre et à renforcer afin de favoriser le maintien des compétences acquises dans le quotidien des familles.

Le projet de création d'une offre d'ETP de suivi et de renforcement pour 2020 est tout à fait cohérent avec cet enjeu de maintien d'une bonne hygiène de vie à l'issue de la prise en charge éducative.

Concernant les ateliers d'activité physique, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la mise en place progressive d'une activité physique adaptée en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des familles vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire. Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre en APA.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

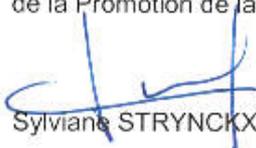
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim  
de l'ARS et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/011/02/R1

Monsieur Pierre BERTRAND  
CH Arras  
Boulevard Besnier  
BP 914  
62022 ARRAS Cedex